

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

« territoire » désigne :

pour le Canada, le territoire du Canada;

pour la République de Macédoine, le territoire de la République de Macédoine;

« autorité compétente » désigne :

pour le Canada, le ministre ou les ministres responsables de l'application de la législation du Canada;

pour la République de Macédoine, le ministre du Travail et des Politiques sociales;

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente;

pour la République de Macédoine, les institutions chargées de l'application des lois mentionnées à l'article 2.1.2);

« législation » désigne :

pour une Partie, les lois et les règlements mentionnés à l'article 2;